



Directives

Adaptation des procédures de qualification de la formation professionnelle initiale en 2020 dans le contexte du coronavirus (COVID-19)

1 Objet

Les présentes directives constituent la base relative à l'organisation des procédures de qualification de la formation professionnelle initiale en 2020. Elles garantissent une vérification équivalente des compétences pratiques, professionnelles et de culture générale selon les ordonnances sur la formation professionnelle initiale applicables et règlent le résultat global de la procédure de qualification 2020.

2 Principe général pour toute la Suisse

Pour chaque formation professionnelle initiale, les procédures de qualification dans les domaines de qualification « travail pratique », « connaissances professionnelles » et « culture générale » sont organisées de la même manière dans toute la Suisse :

- Pour le domaine de qualification « **travail pratique** » (TP), une variante unique applicable dans tous les cantons et sur tous les lieux d'examen est choisie pour chaque formation professionnelle initiale (des différences sont possibles en fonction de la branche, de l'orientation ou du domaine spécifique).
- Le choix de la variante s'opère comme suit : l'organisation nationale du monde du travail (Ortra) compétente soumet la variante de son choix à la Commission « Procédures de qualification » (CPQ). La variante en question est choisie après une concertation interne et avec les chefs-experts concernés, et elle est consolidée à l'échelle nationale au sein de la branche, de l'orientation ou du domaine spécifique visés. L'Ortra détaille au moyen d'un formulaire mis à disposition par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) de quelle manière les mesures de protection recommandées par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) pourront être respectées.
- La CPQ examine la proposition et règle les éventuels points de désaccord avec l'Ortra. Au terme de cette mise au net, la commission porte la variante proposée par l'Ortra à la connaissance du SEFRI et recommande à ce dernier une variante à mettre en œuvre.

- Le SEFRI décide en dernier lieu de la variante à mettre en œuvre. Si l'Ortra et la CPQ s'accordent sur la variante proposée, le SEFRI se range à cette proposition. Dans le cas contraire, le SEFRI assure une médiation entre l'Ortra et la CPQ, si nécessaire en consultant l'organe de pilotage « Formation professionnelle 2030 ». Si aucun consensus ne peut être trouvé entre l'Ortra et la CPQ au terme de la médiation du SEFRI, le SEFRI décide en dernier lieu de la variante à mettre en œuvre. Après la décision du SEFRI, la variante choisie pour l'examen final dans le domaine de qualification « travail pratique » (TP) s'applique de manière contraignante dans toute la Suisse.
- S'il s'avère impossible pour un canton déterminé de mettre en œuvre la variante 1 ou la variante 2 au sein d'une branche, d'une orientation ou d'un domaine spécifique dans la forme proposée par l'Ortra, il peut faire une demande auprès du SEFRI pour réaliser l'examen du domaine de qualification « travail pratique » (TP) selon la variante 3. Pour ce faire, il doit démontrer sommairement au SEFRI qu'il ne lui est pas possible de respecter les mesures de prévention définies à l'art. 7, let. b de l'ordonnance 2 COVID-19¹. Le SEFRI décide en dernier lieu.
- Il n'y a pas d'examen final scolaire pour les domaines de qualification « **connaissances professionnelles** » (CP) et « **culture générale** » (CG). Les notes sont calculées à partir des notes d'expérience et, pour la CG, également à partir du travail personnel d'approfondissement.

¹ Ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) ; RS 818.101.24 ; état au 2 avril 2020

3 Travail pratique (TP)

Pour la réalisation du TP, les partenaires de la formation professionnelle s'accordent de manière contraignante sur une des variantes présentées ci-dessous en suivant la procédure décrite plus haut. Les dispositions des ordonnances sur la formation professionnelle initiale qui concernent la réalisation du travail pratique (p. ex. TPI ou TPP spécifiques à une région linguistique) restent applicables. À partir du moment où une variante a été choisie, seule cette variante est admise pour la réalisation du travail pratique, à moins que les mesures de la Confédération en vigueur à ce moment (ordonnance 2 COVID-19) ne le permettent plus. Dans ce cas, la variante 3 s'applique obligatoirement. Lors du choix de la variante, il convient de prendre en compte les aspects liés aux ressources (planning, infrastructure, experts, surcoûts) et à la possibilité de mise en œuvre (restrictions, mesures plus contraignantes, etc.).

L'Ortra soumet la variante de son choix à la CPQ au plus tard jusqu'au 17 avril 2020. Si aucune proposition n'est présentée jusqu'à cette date pour une branche, une orientation ou un domaine spécifique, la procédure de qualification correspondante se déroule selon la variante 3.

4 Variante 1 : réalisation d'un TPI ou d'un TPP dans l'entreprise formatrice

Un travail pratique individuel (TPI) ou un travail pratique prescrit (TPP) dans l'entreprise formatrice est réalisé sur tous les lieux d'examen dans toute la Suisse selon l'ordonnance sur la formation et le plan de formation ou sous la forme d'un examen adapté. Les évaluations de TPI ou TPP réalisés dans l'entreprise formatrice avant le choix de cette variante sont prises en compte.

4.1 Note du domaine de qualification « travail pratique »

La note du domaine de qualification « travail pratique » est prise en compte dans le calcul de la note globale selon les dispositions de l'ordonnance sur la formation.

5 Variante 2 : réalisation d'un TPP centralisé

Un travail pratique prescrit centralisé (TPP centralisé) est réalisé dans toute la Suisse conformément à l'ordonnance sur la formation et au plan de formation ou sous la forme d'un examen adapté. Les évaluations TPP réalisés avant le choix de cette variante sont prises en compte.

5.1 Note du domaine de qualification « travail pratique »

La note du domaine de qualification « travail pratique » est prise en compte dans le calcul de la note globale selon les dispositions de l'ordonnance sur la formation.

6 Variante 3 : pas de réalisation d'un travail pratique (TP)

Aucun travail pratique n'est réalisé dans toute la Suisse. Les travaux pratiques déjà exécutés avant le choix de cette variante ne sont pas évalués.

Une distinction est opérée selon que l'on dispose ou non d'évaluations des prestations relatives à la formation à la pratique professionnelle ou des prestations fournies durant les cours interentreprises au sens de l'ordonnance sur la formation.

6.1 Variante 3A

On dispose d'évaluations des prestations relatives à la formation à la pratique professionnelle ou des prestations fournies durant les cours interentreprises au sens de l'ordonnance sur la formation :

- Les responsables au sein de l'entreprise formatrice (formateur professionnel, formateur pratique) évaluent, sur la base des rapports de formation obligatoires et de l'évolution au cours de l'apprentissage, les compétences et les prestations en entreprise des personnes en formation à la lumière de l'employabilité de ces dernières (note du point d'appréciation 1) : ils se servent à cet effet d'une grille d'évaluation unifiée à l'échelle nationale, qui tient également compte des éléments de la pratique professionnelle notés et comptant pour la procédure de qualification selon l'ordonnance sur la formation ou le plan de formation. L'utilisation de la grille d'évaluation est coordonnée par les offices cantonaux de la formation professionnelle. Si un autre instrument accepté par les cantons et applicable à l'échelle nationale est déjà utilisé selon le plan de formation pour mesurer les compétences opérationnelles à l'école ou dans l'entreprise, cet instrument peut être employé dans le présent contexte.
- Les notes déjà existantes des évaluations des prestations relatives à la formation à la pratique professionnelle constituent la note du point d'appréciation 2.

6.1.1 Règles pour le calcul et l'arrondissement des notes :

Point d'appréciation 1 : l'évaluation faite par l'entreprise formatrice est arrondie à des notes entières et des demi-notes – pondération 70 %

Point d'appréciation 2 : la moyenne des évaluations déjà existantes des prestations relatives à la formation à la pratique professionnelle est arrondie à des notes entières et des demi-notes – pondération : 30 %

Note du domaine de qualification « travail pratique » : moyenne des notes pondérées des points d'appréciation 1 et 2, arrondie au dixième.

6.2 Variante 3B

On ne dispose pas d'évaluations des prestations relatives à la formation à la pratique professionnelle (entreprise et formation initiale en école [FIEc]) ou fournies durant les cours interentreprises au sens de l'ordonnance sur la formation :

Les responsables au sein de l'entreprise formatrice (formateur professionnel, formateur pratique) évaluent, sur la base des rapports de formation obligatoires et de l'évolution pendant l'apprentissage, les compétences et les prestations en entreprise des

personnes en formation à la lumière de l'employabilité de ces dernières. Ils se servent à cet effet d'une grille d'évaluation unifiée à l'échelle nationale. L'utilisation de la grille d'évaluation est coordonnée par les offices cantonaux de la formation professionnelle. Si un autre instrument accepté par les cantons et applicable à l'échelle nationale est déjà utilisé selon le plan de formation pour mesurer les compétences opérationnelles à l'école ou dans l'entreprise, cet instrument peut être employé dans le présent contexte.

6.2.1 Règles pour le calcul et l'arrondissement de la note :

Note du TP : arrondie à des notes entières et des demi-notes

La note du domaine de qualification « travail pratique » ne comporte qu'un seul point d'appréciation; elle est arrondie à une demi-note ou à une note entière (art. 34, al. 2, de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle [OFPr ; RS 412.101]).

7 Assurance qualité des variantes 3A et 3B

Un controlling est mis en place par les offices cantonaux de la formation professionnelle pour l'assurance qualité des retours d'information des entreprises formatrices. En cas d'évaluations suspectes de la part de certaines entreprises formatrices, les organisations des examens prennent contact avec les responsables sur place.

8 Examens scolaires

8.1 Domaine de qualification « culture générale » (CG)

8.1.1 Examens finaux

Dans le domaine de qualification « culture générale », il n'y a **pas** d'examen final. Les notes semestrielles obtenues jusqu'à la fin du premier semestre 2019/2020 sont prises en compte dans l'évaluation finale.

Le travail personnel d'approfondissement doit être achevé (p. ex. les présentations qui n'ont pas encore eu lieu sont à réaliser par vidéoconférence). Dans le cas où le candidat n'est pas en mesure de terminer son travail personnel d'approfondissement, seuls le processus d'élaboration et le produit final sont évalués (sans la présentation).

8.1.2 Règles pour le calcul et l'arrondissement de la note :

Les dispositions de l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241 ; ci-après : ordonnance CG du SEFRI) s'appliquent avec la précision suivante :

La note d'école évalue les compétences des personnes en formation dans tous les domaines relatifs à l'enseignement de la culture générale (art. 9 de l'ordonnance CG du SEFRI) jusqu'à la fin du premier semestre 2019/2020.

Les résultats des parties du travail personnel d'approfondissement (deux ou trois parties) sont calculés au moyen de la clé de répartition définie dans le plan d'études de l'école : notes arrondies à des notes entières ou à des demi-notes.

Pondération : la note d'école et la note du travail personnel d'approfondissement comptent chacune pour 50 %. La note de l'examen final tombe.

Note du domaine de qualification CG – moyenne de la note d'école et de la note du travail personnel d'approfondissement, arrondie au dixième.

8.2 Domaine de qualification « connaissances professionnelles » (CP)

8.2.1 Examens finaux

Il n'y a **pas** d'examen final. Toutes les notes semestrielles obtenues jusqu'à la fin du premier semestre 2019/2020 sont prises en compte dans l'évaluation du domaine de qualification « connaissances professionnelles ».

8.2.2 Règles pour le calcul et l'arrondissement de la note

La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, de la somme des notes des semestrielles obtenues dans l'enseignement des connaissances professionnelles.

9 Résultat global de la procédure de qualification adaptée 2020

9.1 Évaluation finale

Les conditions de réussite définies dans les ordonnances sur la formation s'appliquent.

Si l'ordonnance sur la formation prévoit une note éliminatoire pour le domaine de qualification « connaissances professionnelles » (CP) combinée à la note d'expérience, la note éliminatoire ne s'applique pas. Toutes les autres notes éliminatoires prévues dans l'ordonnance sur la formation sont maintenues.

9.2 Note d'expérience

Lorsque les notes de la formation à la pratique professionnelle, de l'enseignement des connaissances professionnelles et des cours interentreprises sont prises en compte dans le calcul des notes des domaines de qualification en question dans la procédure de qualification 2020, ces notes ne sont pas prises en considération une deuxième fois pour le calcul de la note globale.

La note globale est calculée sur la base de la moyenne des notes pondérées des domaines de qualification et, le cas échéant, de la note d'expérience selon l'ordonnance sur la formation.

10 Cas particuliers à traiter séparément

10.1 Formes spéciales de TP exigeant de remplir des conditions d'admission à la procédure de qualification

Par exemple, pour les conducteurs de véhicules lourds CFC : posséder le permis de conduire pour les véhicules de la catégorie CE, pour les logisticiens CFC : posséder le permis de conduire pour transports avec des chariots élévateurs. Pour la procédure de qualification 2020, les candidats ne disposant pas cette preuve seront également admis à l'examen, puis seront informés de leur réussite le cas échéant. Le CFC ne leur sera toutefois délivré que lorsqu'ils auront apporté la preuve de la qualification supplémentaire requise.

10.2 Personnes admises à la procédure de qualification en dehors du cadre d'une filière réglementée (art. 32 OFPr) ou répétant une procédure de qualification

Pour les cas candidats admis à une procédure de qualification en dehors du cadre d'une filière réglementée et les personnes répétant une procédure de qualification, les règles suivantes s'appliquent :

Pour le domaine de qualification « travail pratique » (TP), la note est déterminée en fonction de la variante retenue pour la profession en question.

Pour le domaine de qualification « connaissances professionnelles » (CP), la note est déterminée sur la base d'un entretien professionnel. Les notes d'expérience de procédures de qualification antérieures ne peuvent en aucun cas être prises en compte.

L'Ortra établit une directive valable pour toute la Suisse concernant les conditions-cadres et le contenu de l'entretien professionnel.

Pour le domaine de qualification « culture générale » (CG), le travail personnel d'approfondissement est évalué comme dans le cadre d'une formation ordinaire et donne lieu à la note finale.

Lorsque les personnes ayant échoué une première fois ont obtenu une nouvelle note d'école depuis la dernière procédure de qualification, on calcule la moyenne de la note d'expérience et du travail personnel d'approfondissement.

10.3 Culture générale intégrée

Pour les formations professionnelles initiales pour lesquelles les dispositions de l'ordonnance sur la formation concernée prévoient un enseignement de la culture générale intégré dans l'enseignement des connaissances professionnelles, des solutions individuelles sont examinées et définies dans la proposition de l'organe responsable. Ces solutions doivent respecter le principe général défini pour toute la Suisse.

10.4 Procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience

La procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience se poursuit normalement dans le respect des consignes fédérales les plus récentes (ordonnance 2 COVID-19).

10.5 Domaine de qualification « examens partiels »

Dans la mesure du possible, les examens partiels sont organisés dans le respect des directives actuelles de la Confédération (ordonnance 2 COVID-19). Dans le cas contraire, les examens partiels sont reportés à une date ultérieure.

Les personnes responsables de la mise en œuvre et de la conduite des examens partiels prennent les décisions qui s'y rapportent et gèrent leur organisation. Comme en temps normal pour les examens partiels, aucune date précise n'est prévue pour la tenue des examens, mais une plage pendant laquelle les travaux peuvent avoir lieu est réservée.

10.6 Organisation d'examens ultérieurs

Les éventuels examens ultérieurs sont organisés conformément à la procédure de qualification adaptée applicable pour l'année 2020. S'il n'y a absolument aucune possibilité d'organiser un examen ultérieur, l'organisation responsable des examens fixe un règlement au cas par cas.

10.7 Répétition des examens de la procédure de qualification 2020

Les répétitions de la procédure de qualification 2020 se déroulent conformément aux ordonnances sur la formation. Les présentes directives ne s'appliquent plus en cas de répétition des examens. La présentation à la procédure de qualification 2020 est considérée comme une tentative d'examen ordinaire.

11 Personnes de contact et autres informations pour les organisations responsables de la procédure de qualification

11.1 Questions des cantons

Christophe Nydegger – 026 305 24 90 – christophe.nydegger@edufr.ch

Theo Ninck – 031 633 87 00 – theo.ninck@be.ch

➔ Les **apprentis** seront informés par leur offices cantonale de la formation professionnelle.

11.2 Questions des Ortra

Christine Davatz – 031 380 14 14 – c.davatz@sgv-usam.ch

Nicole Meier – 044 421 17 33 – meier@arbeitgeber.ch